

Le Tribunal administratif,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), formée par M. H. F. le 26 septembre 2005 et régularisée le 18 octobre 2005, la réponse de l'AIEA du 31 janvier 2006, la réplique du requérant du 13 mars et la duplique de l'Agence du 11 avril 2006;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les faits relatifs à cette affaire sont exposés dans les jugements 2552 et 2553 prononcés le 12 juillet 2006 dans lesquels le Tribunal a statué sur les première et deuxième requêtes du requérant. Il suffira de rappeler que celui-ci, ressortissant des États-Unis d'Amérique, a été nommé au poste de chef de la Section de la traduction arabe de l'AIEA au grade P.5 en 1997. A l'époque des faits, il était temporairement affecté au poste d'analyste arabe principal au Bureau de vérification nucléaire en Iraq. Il a pris sa retraite en février 2006.

Le 7 janvier 2004, la directrice de la Division du personnel a adressé au requérant le rapport final du Bureau des services de supervision interne (ci-après «l'OIOS», selon son sigle anglais) sur son implication présumée dans deux accidents de la circulation avec délit de fuite en 2000 et 2001. Le requérant a communiqué à la Division du personnel ses commentaires sur ces allégations le 21 janvier 2004. Dans un mémorandum du 2 août, la directrice par intérim de la Division du personnel a fait rapport sur ce point au Directeur général adjoint chargé du Département de la gestion ainsi que sur la conduite du requérant dans le cadre des plaintes pour faute que ce dernier avait formulées à l'encontre de certains membres du personnel. Elle recommandait que les deux questions soient soumises au Comité paritaire de discipline pour que celui-ci étudie la mesure disciplinaire qu'il conviendrait d'appliquer au requérant. Le Directeur général adjoint a approuvé cette recommandation le 27 août; l'affaire a alors été soumise au Comité et une copie du mémorandum du 2 août remise au requérant.

Entre-temps, dans une lettre datée du 4 août 2004 adressée au Directeur général et qui visait essentiellement à demander le réexamen de deux décisions du Directeur général adjoint chargé du Département de la gestion, le requérant, se référant à l'enquête susmentionnée, a fait valoir que, alors que plus de six mois s'étaient écoulés depuis qu'il avait soumis ses commentaires sur le rapport final de l'OIOS, l'administration n'avait pas réagi. Le Directeur général a répondu à sa demande de réexamen le 19 août 2004 sans indiquer les mesures qui avaient été prises depuis l'enquête.

Le requérant a de nouveau écrit au Directeur général le 12 juillet 2005 affirmant qu'en violation des dispositions de l'appendice G de la section 1 de la partie II du Manuel administratif de l'AIEA sur les procédures à suivre en cas de dénonciation de faute la Division du personnel n'avait toujours pas soumis sa recommandation au Directeur général adjoint chargé du Département de la gestion au sujet de son implication présumée dans deux «incidents de circulation» mais avait, au contraire, «concocté une “super affaire”» englobant d'un côté la question des deux «incidents de circulation» et de l'autre «un ensemble de [s]es prétendus “délits” rassemblés de manière hasardeuse et sans rapport avec l'affaire». Il attendait donc du Directeur général que celui-ci demande à la Division du personnel de soumettre ladite recommandation sans autre délai. En ce qui concerne les accusations de faute portées contre lui, il déclarait que la Division du personnel n'avait pas respecté les dispositions de l'appendice G puisque la directrice de cette division n'avait pas sollicité ses commentaires avant de soumettre sa recommandation au Directeur général adjoint chargé du Département de la gestion. Il priait donc le Directeur général de demander à la Division du personnel de l'informer par la voie prévue à l'appendice G, c'est-à-dire par l'intermédiaire de la directrice de cette division, sur les allégations concernant les fautes qu'il aurait commises et qui étaient alors examinées par le Comité paritaire de discipline. Le requérant devait ainsi être en mesure de faire part de ses

commentaires sur ces allégations avant que la question ne soit soumise au Directeur général adjoint chargé du Département de la gestion.

N'ayant toujours pas reçu de réponse à son mémorandum du 12 juillet 2005, le requérant a saisi le Tribunal le 26 septembre, attaquant la «décision implicite» de l'administration d'«entériner le retard excessif pris pour mener à son terme la procédure prévue à l'appendice G [en ce qui concernait son] implication présumée dans les deux incidents de circulation» ainsi que la «décision implicite» d'entériner la violation des règles énoncées à l'appendice G commise par la Division du personnel dans la procédure à suivre au sujet de sa faute présumée.

B. Le requérant soutient que l'AIEA a violé les dispositions du Statut et du Règlement du personnel en deux occasions. Premièrement, un retard excessif a été pris pour examiner son implication présumée dans deux «incidents de circulation». Rappelant les dispositions de l'appendice G, il soutient que la directrice de la Division du personnel aurait dû soumettre sa recommandation en la matière au Directeur général adjoint chargé du Département de la gestion dans les quatre semaines suivant la réception des commentaires du fonctionnaire concerné sur le rapport de l'OIOS. Le Directeur général adjoint aurait alors dû, dans un délai de deux semaines après réception de cette recommandation, décider si l'affaire devait être close ou si des mesures disciplinaires s'imposaient. Le requérant soutient qu'à ce jour aucune disposition n'a été prise en la matière bien qu'il se soit plaint au Directeur général le 4 août 2004 puis, près d'un an plus tard, en juillet 2005 de l'absence d'une telle décision. Selon lui, étant donné que des mesures disciplinaires peuvent lui être infligées au terme de la procédure énoncée à l'appendice G, le retard important pris par l'Agence pour régler la question lui a causé «une souffrance et un désarroi inutiles».

Deuxièmement, le requérant affirme que la directrice de la Division du personnel ne lui a pas demandé de faire part de ses commentaires sur l'allégation de faute, comme le requièrent les dispositions de l'appendice G. A l'appui de son affirmation, il fait observer que, par un mémorandum du 2 août 2004, la directrice par intérim de la Division du personnel a fait savoir au Directeur général adjoint chargé du Département de la gestion que le requérant n'avait pas fait de commentaire sur ladite allégation et qu'elle recommandait que la question soit soumise au Comité paritaire de discipline. Considérant donc que le Directeur général adjoint, qui avait approuvé cette recommandation, aurait peut être décidé de ne pas saisir le Comité s'il avait eu connaissance de ses commentaires, le requérant a demandé au Directeur général en juillet 2005 d'ordonner à la Division du personnel de soumettre ses commentaires sur l'allégation en question au Directeur général adjoint chargé du Département de la gestion. Or, le Directeur général n'ayant «pas tenu compte» de son mémorandum du 12 juillet, l'absence de réponse constitue une «décision implicite» d'entériner la violation par la Division du personnel des dispositions de l'appendice G. Le requérant affirme également qu'étant donné que cette division n'a pas agi conformément aux dispositions de l'appendice G il «[a] dû et continue de devoir supporter la honte et l'humiliation de se voir interroger par le Comité paritaire de discipline qui conduit une enquête à son sujet». Il réclame donc des dommages intérêts pour tort moral ainsi que les dépens.

C. L'AIEA a limité sa réponse à la question de la recevabilité. Après avoir rappelé les dispositions pertinentes de l'article VII, paragraphes 1 et 3, du Statut du Tribunal, l'Agence soutient que la requête est irrecevable puisque le requérant n'a ni contesté une décision définitive ni épuisé les voies de recours interne. En effet, il n'a pas saisi la Commission paritaire de recours et n'a pas non plus demandé que le Directeur général le dispense de saisir cette commission avant de déposer une requête devant le Tribunal de céans, comme l'exige la disposition 12.02.1 du Règlement du personnel. Invoquant la jurisprudence du Tribunal, l'Agence fait observer que ce n'est qu'exceptionnellement qu'il peut être renoncé à l'exigence de l'épuisement des voies de recours interne, et ce, lorsqu'il est clairement établi que l'organisation ne serait pas à même de statuer dans un délai raisonnable. La défenderesse soutient que, puisque le requérant n'a pas épuisé les voies de recours interne, il n'est pas en mesure de démontrer que la procédure de recours interne a peu de chances d'aboutir dans un délai raisonnable.

A titre subsidiaire, l'Agence souligne que le Directeur général a répondu le 12 octobre 2005 au mémorandum du requérant du 12 juillet 2005. Elle nie que le Directeur général ait agi de manière dilatoire en ne répondant à ce mémorandum que trois mois plus tard. En fait, le requérant avait demandé au Directeur général de prendre des mesures concernant des questions qui étaient en suspens depuis le milieu de l'année 2004 et au sujet desquelles on pouvait donc considérer que le requérant était forclos en sa demande. Enfin, la défenderesse fait observer qu'une lecture attentive de la lettre du 4 août 2004 montre que le requérant n'évoquait qu'en passant le retard pris pour examiner son implication présumée dans les accidents de voiture.

D. Dans sa réplique, le requérant soutient que, s'agissant de la recevabilité, les conditions prévues à l'article

VII, paragraphe 3, du Statut sont remplies puisque le Directeur général ne s'est pas prononcé sur ses demandes dans les soixante jours suivant leur notification par le mémorandum du 12 juillet 2005.

Le requérant déclare par ailleurs que la directrice par intérim de la Division du personnel l'a informé, par lettre du 21 février 2006, que le Comité paritaire de discipline avait recommandé que les accusations portées contre lui soient rejetées et que le Directeur général avait décidé d'approuver cette recommandation. Deux de ses «demandes» formulées dans le mémorandum du 12 juillet 2005 n'avaient donc plus lieu d'être maintenues, à savoir que la procédure visée à l'appendice G soit menée à son terme par la Division du personnel en ce qui concernait son implication présumée dans deux «incidents de la circulation», et que les allégations de faute lui soient communiquées par les voies appropriées pour qu'il fasse part de ses commentaires. Il soutient néanmoins que la non observation par la Division du personnel des dispositions pertinentes du Statut et du Règlement du personnel lui avait causé «de la honte et de l'humiliation» et il réitère donc sa demande de dépens et de dommages intérêts pour tort moral.

E. Dans sa duplique, l'Agence réaffirme que la requête est irrecevable. Elle réfute l'argument du requérant selon lequel la recommandation du Comité paritaire de discipline, tendant à ce que les accusations de faute portées contre le requérant soient rejetées, étaye son argumentation. La défenderesse fait en outre observer que le Comité n'a pas conclu qu'elle avait commis des irrégularités mais a seulement estimé que le requérant n'avait pas commis la moindre faute. L'Agence soutient donc que l'octroi de dommages intérêts pour tort moral et des dépens ne se justifie pas.

#### CONSIDÈRE :

1. Le requérant est un ancien fonctionnaire de l'AIEA ayant pris sa retraite en février 2006. Il a fait l'objet d'une enquête de la part du Bureau des services de contrôle interne (ci après «l'OIOS», selon son sigle anglais) au sujet d'une implication présumée dans deux accidents de circulation. Le rapport final de l'OIOS lui a été communiqué le 7 janvier 2004 et il a fait part de ses commentaires sur ce rapport le 21 janvier.
2. Le 4 août 2004, le requérant a écrit au Directeur général au sujet de diverses questions, notamment de plaintes pour faute qu'il avait formulées à l'encontre d'autres fonctionnaires, faisant observer que, bien que six mois se soient écoulés depuis qu'il avait soumis ses commentaires sur le rapport de l'OIOS, «l'administration n'a[vait] pas réagi à [s]es commentaires». Ce que le requérant ne savait pas à l'époque, c'est que la directrice par intérim de la Division du personnel avait écrit le 2 août 2004 au Directeur général adjoint chargé du Département de la gestion pour recommander que le Comité paritaire de discipline soit convoqué afin de déterminer s'il y avait lieu de prendre des mesures disciplinaires contre le requérant en raison de sa conduite à l'occasion des accidents de circulation et également des accusations de faute qu'il avait portées contre d'autres fonctionnaires. La question a été soumise au Comité paritaire de discipline le 27 août 2004.
3. Le Directeur général a répondu le 19 août 2004 à la lettre du requérant du 4 août. Il refusait de réexaminer ses décisions concernant les accusations de faute que ce dernier avait portées contre d'autres fonctionnaires mais ne mentionnait pas le rapport de l'OIOS au sujet des accidents de circulation.
4. Le requérant a adressé un mémorandum au Directeur général le 12 juillet 2005 pour lui demander que la directrice de la Division du personnel soumette sa recommandation concernant les «incidents de circulation» sans autre délai et que, en ce qui concernait les accusations de faute qu'il avait portées contre d'autres fonctionnaires, celle-ci soit priée de transmettre les commentaires que lui, le requérant, souhaiterait éventuellement faire au Directeur général adjoint chargé du Département de la gestion avant qu'une décision ne soit prise sur les suites à donner. Il ressort clairement des termes du mémorandum que le requérant savait, dès cette époque, qu'une recommandation avait été faite le 27 août 2004 tendant à saisir le Comité paritaire de discipline des faits relatifs à sa conduite lors des accidents de circulation et de ses allégations contre d'autres fonctionnaires, et que cette recommandation avait été acceptée.
5. Le requérant affirme que le Directeur général n'a pas répondu à son mémorandum du 12 juillet 2005 et que cela équivalait à une «décision implicite [...] d'entériner le retard excessif pris pour mener à son terme la procédure prévue à l'appendice G [en ce qui concernait son] implication présumée dans les deux incidents de circulation» et à une «décision implicite» d'entériner le fait que l'administration ne lui avait pas demandé de formuler des commentaires sur les accusations qu'il avait portées contre d'autres fonctionnaires avant de

recommander que le Comité paritaire de discipline ne soit saisi de la question. Le Comité a finalement adopté une recommandation favorable au requérant pour ce qui est des «incidents de circulation» et de sa faute présumée; le Directeur général a suivi cette recommandation. De ce fait, le requérant ne maintient plus dans sa réplique l'intégralité des conclusions présentées initialement. Toutefois, la prétendue absence de réponse à son mémorandum du 12 juillet 2005 constitue le motif de sa demande de dommages intérêts pour tort moral et de dépens qu'il formule dans sa requête.

6. Or, contrairement aux affirmations du requérant, le Directeur général a répondu le 12 octobre 2005 à son mémorandum du 12 juillet. En ce qui concerne les accidents de circulation, il a renvoyé le requérant à la recommandation du 2 août 2004; et, en ce qui concerne les autres questions, il a souligné que l'on avait effectivement sollicité ses commentaires même si cette demande n'avait pas émané de la directrice de la Division du personnel, laquelle avait fait l'objet de l'une de ses plaintes.

7. Plutôt que de former un recours interne, le requérant a décidé de saisir le Tribunal, ce qu'il a fait le 26 septembre 2005. L'AIEA soutient que la requête est irrecevable parce que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours interne avant de déposer sa requête. Dans sa réplique, le requérant affirme que sa requête est recevable en vertu de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal qui dispose qu'«[a]u cas où l'administration, saisie d'une réclamation, n'a pris aucune décision touchant ladite réclamation dans un délai de soixante jours [...], l'intéressé est fondé à saisir le Tribunal, et sa requête est recevable au même titre qu'une requête contre une décision définitive».

8. Comme il ressort clairement du paragraphe 1 de cet article, une requête n'est recevable que si elle attaque une décision. Lorsqu'une réclamation est faite, l'absence de réponse dans un délai donné ou, si aucun délai n'est précisé, dans un délai raisonnable sera normalement interprétée comme une décision de rejet. Cela dit, toute communication dans laquelle une plainte est formulée contre une mesure prise ou contre une absence de mesure ne constitue pas nécessairement une réclamation que ce soit au sens de l'article VII, paragraphe 3, du Statut ou autre; et, si aucune réclamation n'est formulée, l'absence de réponse ne constitue pas une décision.

9. Pour qu'une communication constitue une réclamation, il faut qu'une décision soit sollicitée sur une demande qui ait un sens et qui soit susceptible d'être accueillie. En l'occurrence, la demande formulée par le requérant en juillet 2005 tendant à ce que le Directeur général requière que lui soit soumise sans autre délai une recommandation concernant son implication présumée dans les accidents de circulation ne pouvait plus donner lieu à une acceptation ou à un rejet qui ait un sens, car la recommandation avait déjà été faite. De même, la demande du requérant tendant à ce que l'on sollicite ses commentaires avant de se prononcer sur les mesures à prendre en ce qui concernait sa conduite dans le cadre des plaintes pour faute qu'il avait formulées à l'encontre d'autres fonctionnaires ne pouvait plus donner lieu à une acceptation qui ait un sens, car il avait déjà été décidé de soumettre la question au Comité paritaire de discipline.

10. Sur le fond, si ce n'est sur la forme, le mémorandum du requérant du 12 juillet 2005 constituait une simple critique d'une mesure et d'une décision qui avaient déjà été prises. Il ne s'agissait pas d'une réclamation au sens de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal et, dans la mesure où ce n'était pas une réclamation, l'absence de réponse dans un délai de soixante jours ne saurait constituer une décision au sens de l'article VII, paragraphe 1. Il s'ensuit que la requête est irrecevable.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 3 novembre 2006, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Mary G. Gaudron, Juge, et M. Giuseppe Barbagallo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 7 février 2007.

Michel Gentot

Mary G. Gaudron

Giuseppe Barbagallo

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 27 février 2007.